

Le président

Monsieur Yves RIOU
Délégué général
Fédération des syndicats de la
distribution automobile (FEDA)
10, rue Pergolèse
75782 PARIS CEDEX 16

Paris, le 19 AVR. 2011

Réf. : AT/YP/CG-JCS/11-042

Monsieur le Délégué général,

Je fais suite à la réunion qui s'est tenue en nos locaux avec Monsieur Eric PERES, Commissaire, et les services de la CNIL le 29 mars dernier, ainsi qu'à votre courrier du 31 mars dans lequel vous nous expliquez les raisons pour lesquelles la FEDA a intenté un recours devant le Conseil d'Etat contre la recommandation de la CNIL du 8 avril 2010 sur les dispositifs de géolocalisation embarqués dans les véhicules.

Je comprends qu'à la lecture de cette recommandation, la FEDA a identifié un risque que son contenu puisse induire des distorsions de concurrence entre les membres des réseaux de service d'entretien et de réparation des constructeurs automobiles et les réseaux indépendants.

Ainsi, la description de la finalité du système d'appel d'urgence (e-call) dans la recommandation comme permettant de « *mettre en communication un véhicule avec un centre d'assistance ou de secours* » vous a laissé penser que le champ d'application de cette recommandation était plus large que les seuls services de secours proprement dits, et s'étendait à des prestations de nature commerciale comme le dépannage. A ce titre, vous notez que la recommandation restreint les destinataires légitimes des informations aux « *personnes habilitées des constructeurs automobiles* » et ne prévoit pas les entreprises du secteur de la réparation indépendante.

Vous indiquez avoir pris bonne note des explications apportées par M. PERES et les services de la CNIL sur la portée de la recommandation sur ce point. Celle-ci ne porte en effet pas sur les services d'assistance, entendus comme des prestations de dépannage ou tout autre service de nature commerciale proposé par les réseaux du constructeur automobile aux propriétaires de véhicules équipés de systèmes e-call.

S'agissant des dispositifs d'e-call, je vous confirme que l'esprit de la recommandation est de ne viser que les dispositifs d'appels d'urgence ayant une finalité de secours et d'assistance aux personnes en danger, sans valeur commerciale. C'est pourquoi la recommandation précise que « *Les informations transmises ne doivent être utilisées qu'aux fins de faire venir les secours sur le lieu de l'accident le plus rapidement possible* ». Aussi, au sens de la recommandation, la finalité « d'assistance » s'entend comme l'assistance au secours d'un tiers et la finalité de « secours » comme le secours de la personne conductrice du véhicule équipé.

La finalité d'assistance, couplée au fait que le déclenchement du dispositif peut être manuel, a conduit la FEDA à penser qu'il s'agissait de cas où la personne, en panne, activait manuellement le système pour avoir une dépanneuse. En réalité les cas envisagés par la CNIL sont toujours liés au secours de la personne en danger. Il s'agit du cas où une personne est témoin d'un accident ou d'un incident (malaise d'un autre conducteur) et décide manuellement d'activer son dispositif pour dépêcher les secours sur place.

Le terme « incident » utilisé dans la décision renvoie à des événements tels que les malaises des conducteurs des véhicules équipés ou ceux d'autres conducteurs le cas échéant.

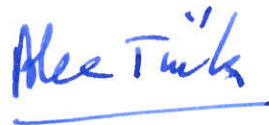
Les personnes habilitées des constructeurs automobiles sont donc, au sens de la recommandation de la CNIL, destinataires des informations uniquement dans le but de secourir des personnes en danger. Cette limitation de la finalité aux strictes opérations de secours exclut *de facto* les services d'entretien et de réparation des constructeurs automobiles.

Par conséquent, si le dispositif d'appel d'urgence était mis en place pour une finalité plus large que celle précitée, par exemple du dépannage, la recommandation ne s'appliquerait pas. Dès lors, si une telle finalité était mise en œuvre, les personnes habilitées des services de réparation des constructeurs et celles des réseaux de réparateurs indépendants pourraient accéder aux informations dans les conditions prévues par la loi (information préalable des personnes, formalités CNIL, etc.).

Dans la mesure où vous mettez en évidence une possible confusion dans l'interprétation de notre recommandation, et afin que celle-ci ne soit pas utilisée aux fins de distorsion de concurrence, je vous confirme que la teneur de ce courrier sera prochainement mise à disposition du public sur le site de la CNIL.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout élément complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué général, l'expression de mes salutations distinguées.



Alex TÜRK